

**COUR D'APPEL D'AMIENS**  
**CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

Arrêt rendu publiquement le **dix-huit janvier deux mille dix-neuf**,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police d'Amiens en date du 16 mai 2018,

C/

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et du délibéré :

**Ministère Public**

Président : **Monsieur**

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats : **Madame**

GREFFIER lors des débats : **Monsieur**

Dossier n° 18/0

**PARTIES EN CAUSE :**

né le )  
fils de )  
nationalité : française  
situation familiale : )  
profession : Chauffeur livreur  
demeurant :

**CONTRADICTOIRE**  
**A SIGNIFIER**

**Prévenu, LIBRE**, appelant, non comparant, ayant pour Conseil Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS, n'ayant pas de pouvoir de représentation

**LE MINISTÈRE PUBLIC**, appelant

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Par jugement contradictoire en date du 16 mai 2018, le tribunal de police saisi d'une convocation en justice notifiée à l'intéressé par officier de police judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, a déclaré

**coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR**, le 19/01/2017, à infraction prévue par l'article R.413-14-1 §1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

et, en application de ces articles, l'a condamné au paiement d'une amende de DEUX CENT CINQUANTE EUROS ; A titre de peine complémentaire : a ordonné à l'encontre de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ; A titre de peine complémentaire : a prononcé à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS, la décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 31 € dont est redevable le condamné.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de  
M. . . . .

Déclare recevables en la forme l'appel du prévenu et l'appel incident du  
ministère public sur les dispositions pénales,

**Sur l'action publique**

Confirme le jugement (tribunal de police d' . . . . . du . . . . . ) sur  
la culpabilité du chef de dépassement de vitesse maximale autorisée d'au moins  
50 km/h,

**Le réforme sur la peine,**

Condamne . . . . . à 400 € d'amende à titre de peine  
principale,

**Dit n'y avoir lieu à prononcer de peines complémentaires,**

Condamne . . . . . au paiement du droit fixe de procédure  
liquidé envers l'Etat à la somme de 169 €.

Le Greffier,



Le Président,



*Pas de suspension du permis de  
conduire en appel.*